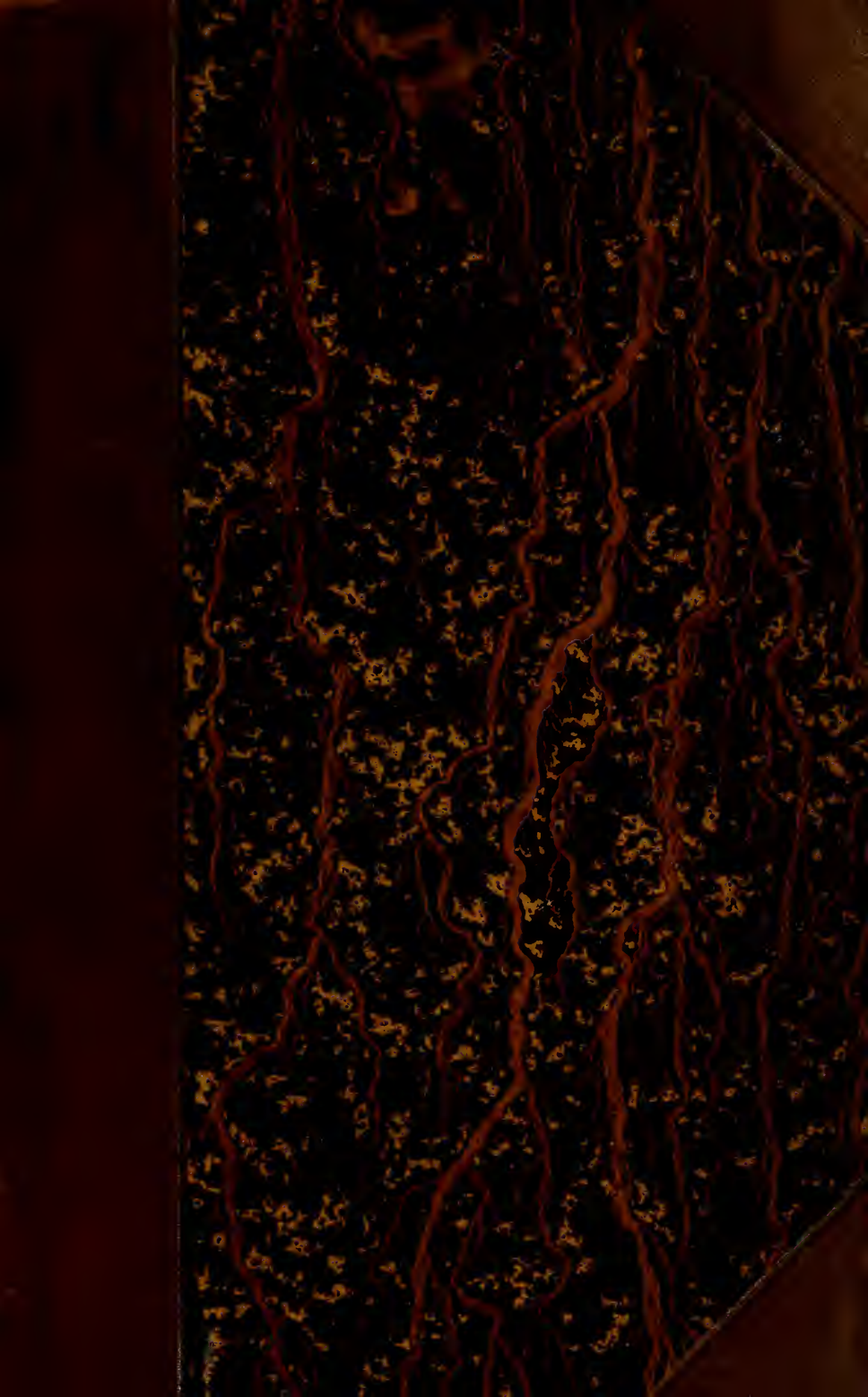

No. G. 389.2 18
vol 3

Bought with the
Charlotte Harris Fund
Charlestown Branch.

fevr. 1631.

EDICT DV ROY,

PORTANT ATTRIBVTION en heredité aux Receueurs Generaux des Finances d'vn denier pour liure de taxation tant en exercice que hors iceluy, Et suppreſſion de l'Edict du mois de Decembre 1629. portant attribution aux Receueurs & Controlleurs Generaux des Finances d'vn denier obole. Auec renuoy à leurſdits Offices, des charges & fonctions de Treſoriers & Controlleurs des Ponts & Chauſſées.

Verifié en la Chambre des Comptes le 10. iour de Feurier 1631.

A PARIS,
Par ANTOINE ESTIENNE, P. METTAYER & C. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXXI.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Nauarre, A tous preſens & à venir, Salut. Les dépenſes que nous faiſons iournellement pour aſſeurer la paix à nos ſubjets, & aſſiſter nos alliez, nous obligeans à rechercher des moyens extrordinaires pour y ſatisfaire, nous au-

rions receu les propositions qui nous ont esté faittes par aucuns Receueurs generaux de nos finances, de vouloir supprimer l'attribution portée par nostre Edict du mois de Decembre mil six cens vingt-neuf, d'vn denier obole de tous les deniers qui s'imposent dans leur Generalité : & au lieu d'iceux, leur attribuer tant en exercice que hors iceluy, vn denier pour liure de leur Recepte seulement, auec la charge & fonction des

Ponts & Chauſſées contenuë audit Edict, pour en faire l'exercice comme ils faiſoient auparauãt la creation des Offices de Treſoriers deſdits Ponts & Chauſſées à preſent ſupprimez: offrans de nous ſecourir d'vne notable ſomme de deniers, des taxes qui ſeroient faites pour laditte attribution dudit denier de taxation. A CES CAVSES, DE l'Aduis de noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtre tres-honorée Dame &

Mere, aucuns Princes de noſtre Sang, & autres Princes & Officiers de noſtre Couronne, & de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance & authorité Royale, nous auons par le preſent Edict perpetuel & irreuocable, ſupprimé & ſupprimons l'attribution d'vn denier obole pour liure, porté par noſtre Edict du mois de Decembre 1629. Et au lieu dudit denier obole, attribué & attribuons à chacun des Receueurs Gene-

raux de nos Finances des Generalitez de noſtre Royaume, tant en l'année d'exercice que hors d'icelle, vn denier pour liure de taxation hereditaire, à prendre ſur tous les deniers de leur maniement & recepte, outre les trois deniers pour liure à eux cy-deuant attribuez en heredité par noſtre Edict & Declaration des mois de Decembre mil ſix cens vingt, & Feurier mil ſix cens vingt-ſix. Leſquelles taxations ſeront d'oreſ-

nauant à commencer en la preſente année, employées dans les Eſtats de ladiſtribution de nos Finances & des Ponts & Chauſſées, qui ſeront enuoyez en chacune Generalité, pour les receuoir par leurs mains chacun en l'année de ſon exercice, & hors d'exercice par les mains de leurs compagnons d'Office. A la charge de payer par leſdits Receueurs Generaux, les ſommes eſquelles ils ſeront moderément taxez en noſtre Conſeil,

Conſeil, dans ſix ſemaines du iour de la ſignification qui leur ſera faitte du roolle deſdittes taxes. Et moyennant ce, nous auons d'abondant reüny & incorporé à leurs charges, la recepte & dépenſe que faiſoient leſdits Receueurs Generaux & Prouinciaux des Ponts & Chauſſées, laquelle ne pourra eſtre à l'aduenir demembrée de leurſdittes charges pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Deſquels deniers des

Ponts & Chauſſées ils ſerõt tenus de compter auec & comme les deniers de leurs charges, par chapitre ſeparé & vn ſeul & meſme cõpte: & de porter en noſtre Eſpargne les deniers reuenans bons deſdits Põts & Chauſſées, ainſi que ceux deſdittes Receptes Generales. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Chambre des Comptes à Paris, Preſidés & Treſoriers de France des Gene-

ralitez qu'il appartiendra, que ces preſentes ils facent regiſtrer, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en aucune maniere, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, deſquelles ſi aucunes interuiennent, nous auons retenu & reſerué la connoiſſance en noſtredit Conſeil, & icelle interditte & deffenduë à toutes nos Cours & Iuges quelconques: CAR tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tou-

jours, nous auons fait mettre noſtre ſeel à ces preſentes, ſauf en autre choſe noſtre droict & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris au mois de Feurier, l'an de grace mil ſix cens trente-vn, & de noſtre regne le vingt-vniéme. Signé, LOVIS: & ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE: A coſté, viſa: & ſeellé du grand ſeau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte. Et ſur ledit reply eſt encor écrit:

Leu, publié & regiſtré en la Chambre des Comptes, Oüy le Procureur general du

Roy, par le commandement de sa Majesté, porté par Monsieur le Comte de Soissons, Pair & grand Maistre de France, assisté les Sieurs Vignay & le Bret, Conseillers en son Conseil d'Estat, le dixiéme iour de Feurier mil six cens trente-vn.
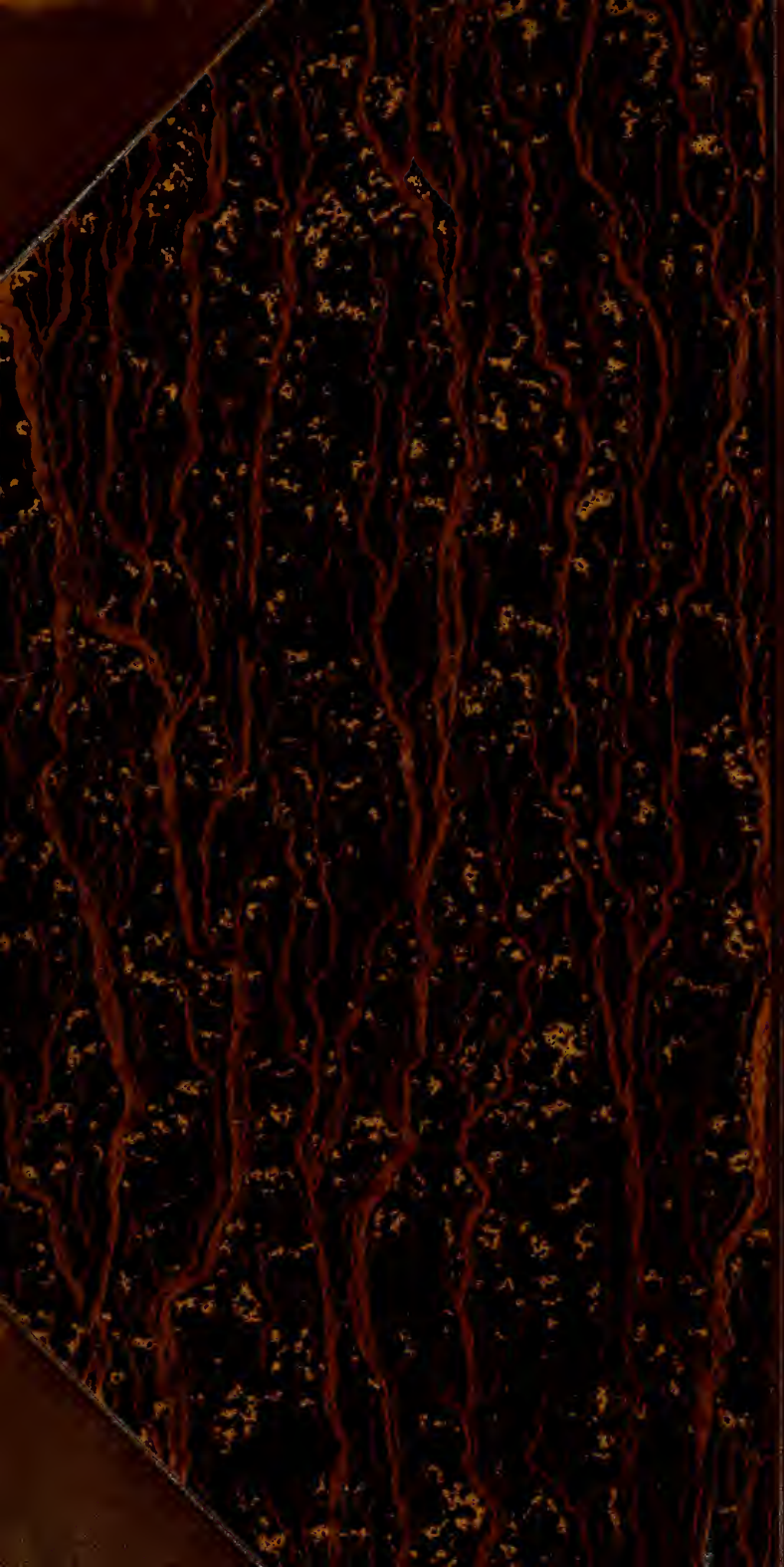
Signé, BOVRLON.